

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
2 Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Périgny, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIMAFEX

16 avenue des Fours à Chaux
17230 MARANS

Références : 0007201312/2025-168

Code AIOT : 0007201312

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement SIMAFEX implanté 16 AVENUE DES FOURLS A CHAUX 17230 MARANS. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMAFEX
- 16 AVENUE DES FOURLS A CHAUX 17230 MARANS
- Code AIOT : 0007201312
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SIMAFEX est spécialisée, d'une part, dans la fabrication de produits chimiques utilisés

comme principes actifs pour les produits pharmaceutiques, et d'autre part dans la recherche et le développement liés aux produits de contraste et aux principes actifs intermédiaires avancés.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques, en lien avec l'Action Nationale Premiers prélevements environnementaux

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2025 Prélèvements environnementaux
- Mesure de Maîtrise des Risques
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise à jour du plan de défense incendie - scénario	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	POI - Premiers prélevements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	POI - Premiers prélevements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
6	POI - Premiers prélevements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Mesures de Maîtrise des Risques	AP Complémentaire du 20/06/2024, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
8	Mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 20/06/2024, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks - Fréquence de mise à jour	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
3	POI - Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
9	Pollution des eaux ou des sols	Arrêté Préfectoral du 30/09/2024, article 8.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'Action Nationale Premiers Prélèvements, sujet qui avait déjà fait l'objet de constats lors des inspections précédentes. L'inspection note que l'exploitant a initié le travail de mise en conformité, sans toutefois avoir abouti à ce jour l'ensemble des tâches. Ainsi il est demandé à l'exploitant de compléter sa liste des substances et les milieux à

analyser pour tous les scénarii de situation accidentelle, et de s'assurer que son personnel est compétent pour la réalisation des prélèvements en interne.

Par ailleurs, l'inspection a mis en évidence qu'il est nécessaire de continuer le travail sur la stratégie de lutte contre l'incendie du site. Il est notamment demandé à l'exploitant de transmettre sous forme synthétique l'ensemble des besoins en eau, en émulseurs, matériels et humains afin d'assurer l'extinction des scénarios de référence.

Enfin, la visite d'inspection a permis d'étudier une mesure de maîtrise des risques du site pour laquelle des demandes d'actions correctives ont été faites (en partie confidentielle).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks - Fréquence de mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée :
L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant présente les fichiers informatiques de l'état des matières stockées du jour sous sa forme complète, et sous sa forme synthétique. En réponse à l'inspection du 13/06/2024, l'exploitant a retiré les mentions de danger non présentes sur site. Les matières stockées sont associées à un code couleur qui correspond à celui utilisé sur le plan général des zones d'activités ou de stockage, que l'inspection a pu consulter en format informatique dans le dossier informatique POI. L'exploitant indique que les deux versions de l'état de stocks (version complète et version synthétique) sont ajoutées de manière quotidienne, au format informatique, dans le dossier informatique POI. L'exploitant indique également que les états des stocks sont imprimés et placés au format papier au poste de garde tous les vendredis. L'inspection constate que le plan général des zones d'activités ou de stockage (repérage des matières par couleur) est affiché au poste de garde.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour du plan de défense incendie - scénario

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Risques accidentels, Scénario du plan de défense

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Constats :

Lors de l'inspection du 13/06/2024, il a été demandé à l'exploitant de revoir sa stratégie de lutte contre l'incendie, en calculant, au regard du plus défavorable des scénarios, les besoins en eau, en émulseurs, matériels et humains en prenant en compte :

- l'extinction de l'incendie ;
- le refroidissement ;
- la non reprise d'un incendie ;
- la stratégie de sous-rétention.

Le 12/03/2025, l'exploitant indique avoir fait parvenir par courriel du 13/06/2024 sa stratégie de lutte contre l'incendie.

L'exploitant indique également avoir mandaté en février 2025 la société CYRUS afin de l'assister dans le processus de changement de son émulseur (l'actuel contenant du PFOA). À cette occasion, l'exploitant a demandé à CYRUS de recalculer l'ensemble des besoins en eau, en émulseurs, en moyens matériels et humains afin de s'assurer de la disponibilité de ses moyens nécessaires à l'extinction des incendies susceptibles de se produire dans ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous forme synthétique (tableur par exemple), l'ensemble des besoins en eau, en émulseurs, matériels et

humains afin d'assurer l'extinction des scénarios de référence, et ce en tenant compte de :

- l'extinction de l'incendie ;
- le refroidissement ;
- la non reprise d'un incendie ;
- la stratégie de sous-rétention.

L'inspection rappelle que l'étude hydraulique doit être mise à jour à chaque changement d'éмуiseur afin de vérifier l'adéquation avec les moyens déjà installés.

L'exploitant démontrera la capacité de ses moyens à faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : POI - Produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai,

Constats :

Le 20/02/2025, l'exploitant a fait parvenir par courriel à l'inspection « L'inventaire des espèces émises en cas d'incendie sur le Site de Marans », Réf n° N2400854-200-DE002-A, daté du 12/11/2024.

Cet inventaire a été réalisé selon la méthode présentée dans le guide DT126.

La conclusion de l'étude présente la synthèse de la hiérarchisation par zone des produits de décomposition en cas d'incendie de produits chimiques : Bât 18 ; 24 ; 27 Ouest ; 27 Est ; Armoire stockage bât 27 Est ; 28 ; Parc de stockage 33-A ; 33-B ; 33-c ; 33-D ; Zone stockage 39 ; Atelier UF1 ; UPF ; UF2 ; Chaufferie ; Stockage charbon actif ; Laboratoire.

Par sondage, l'inspection a vérifié la cohérence de la présence de la substance NOx dans la liste des espèces à suivre pour la zone du parc de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : POI - Premiers prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des substances recherchées et milieux associés
Prescription contrôlée :
<p>« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</p> <p>- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :</p> <p>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »</p> <p>Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.</p>
Constats :
<p>Dans le POI daté d'octobre 2023, la Fiche Guide 05 de révision Rév n° 5 : 09 FEV 24 « Matériel de contrôle de l'AIR, Teneur en substances dangereuses » détaille le matériel fixe et portatif à disposition sur le site permettant de réaliser des prélèvements et analyses de l'air pour les substances O₂, CO, NH₃, H₂S, HCl et vapeurs organiques totales, et tubes réactifs Dräger pour analyser les substances acide acétique, toluène, Méthyl Tert-Butyl Éther (MTBE), ammoniac, sulfure d'hydrogène, acide chlorhydrique, Dibromoéthane (DBE), Monoéthylène glycol (MEG), formaldéhyde. Par sondage, l'inspection constate que le site dispose de détecteurs fixes permettant la « détection toximétrie » pour les substances NOx listées dans les espèces à suivre.</p> <p>L'exploitant indique en séance que cette FG05 sert à la mise en œuvre des premiers prélèvements par les ESI (Équipiers de Seconde Intervention), dans les limites intérieures du site.</p> <p>L'inspection constate que la FG05 ne détaille pas les composés à prélever dans les autres milieux que l'air. L'exploitant indique que les prélèvements dans les autres milieux (EAU et SOLS) ne sont pas pertinents.</p> <p>L'inspection constate également que la FG05 ne précise pas dans quelles conditions les prélèvements de l'air doivent être réalisés (quel prélèvement pour quel scenario). Les Fiches Guide Scenario contenues dans le POI (incendie, épandage...) ne détaillent pas non plus les prélèvements à mettre en œuvre et les milieux associés.</p> <p>L'exploitant présente un document rédigé par SOCOTEC « Stratégie des Premiers Prélèvements Environnementaux_E61B2_25_218 » qui détaille la stratégie des prélèvements qui seront réalisés par le prestataire à l'extérieur du site (paramètres suivis, points de mesures, méthodes et durées de prélèvements pressentis). L'inspection constate la présence de la liste des composés à analyser dans l'air - produits de décomposition, toxiques ou incommodes - en situation accidentelle et de suivi immédiat, ainsi que le matériel à mobiliser pour cela. Le document comprend également des cartes où figure la localisation des points de prélèvement (hors site) en fonction des conditions de vent.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'inspection demande à l'exploitant de compléter sa stratégie de prélèvement (dans les limites de site, et hors site) afin d'y inclure, par scénario de situation accidentelle :</p>

- la liste des composés à prélever dans les autres milieux que l'air, ou la justification de leur absence,
- la liste des composés à prélever, par milieu, en phase post-accidentelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : POI - Premiers prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de prélèvement

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :[...]
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Concernant les prélèvements à l'intérieur du site, l'exploitant indique qu'ils seront réalisés par les Équipiers de Seconde Intervention (ESI). Le site fonctionne 24h/24 7j/7, et chaque équipe de production est composée d'ESI. Ainsi, leur présence est assurée à tout moment pour réaliser les prélèvements qu'il y aurait lieu de mettre en place.

Pour les prélèvements à l'extérieur du site, l'exploitant indique avoir contractualisé avec SOCOTEC pour la réalisation des prélèvements en phase accidentelle et de suivi immédiat.

L'inspection consulte le contrat SO-39, d'une durée de 3 ans, daté du 19/02/2025 et qui stipule un délai intervention par SOCOTEC sous 4h. Le contrat stipule que SOCOTEC peut intervenir en phase post-accidentelle.

Par sondage, l'inspection a vérifié la cohérence entre les méthodes de prélèvements indiquées par SOCOTEC (détecteur DRAGER et tube passif radiello pour NO et NO₂) et la présence de la substance NOx dans la liste des substances à suivre.

L'exploitant présente également une fiche « ASTREINTE SOCOTEC_SO-39-SIMAFEX » détaillant les modalités d'alerte de l'astreinte SOCOTEC par la cellule de crise Simafex.

Le déclenchement de cette astreinte n'est pas explicité dans le POI. L'exploitant fait parvenir à l'inspection le 17/03/2025 la « fiche mission POI du Chef de la cellule de crise » modifiée, spécifiant l'activation (ou non selon les scénarios) de l'astreinte Socotec de réalisation des premiers

prélèvements environnementaux.

Sur le terrain, l'inspection constate la présence de tubes DRAGER (Toluène, Hydrogen Sulfide, Ammoniac, Acétaldéhyde, Acide acétique, HCl, Formaldéhyde, Ethylène Glycol) de date de péremption DECEMBRE 2024, ainsi que la pompe associée, et la présence d'un appareil 4 gaz, rangés dans le local matériel du local ESI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'1 mois, l'inspection demande à l'exploitant de renouveler les tubes DRAGER servant à analyser les composés présents dans sa stratégie permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, et de s'assurer qu'il possède les tubes de réactifs pour tous les composés identifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : POI - Premiers prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Personnels compétents

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.
Le plan d'opération interne précise :[...]
- **les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.**
L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. **Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;**
Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant indique que les 32 ESI du site sont régulièrement formés selon un calendrier « ESI & Encadrement » consulté par l'inspection lors de la visite, à raison de 6 modules de formation dispensés par an.

Toutefois, l'exploitant ne peut fournir la date de la dernière formation concernant le matériel de

prélèvement.

Lors de la visite terrain, M. Charrier indique ne pas se souvenir de la date de dernière formation concernant le matériel de prélèvement.

L'exploitant indique que les cadres d'astreinte ont été formés à la procédure de déclenchement de l'astreinte SOCOTEC, afin de faire intervenir l'organisme dans les plus brefs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'arrêté ministériel du 26/05/2014, le personnel doit être compétent pour mener les premiers prélèvements environnementaux et mettre en œuvre les équipements.

À cet effet, dans un délai de 3 mois, l'exploitant forme le personnel ESI à la mise en œuvre des équipements et aux analyses des prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mesures de Maîtrise des Risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité

Prescription contrôlée :

La société Simafex respecte les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé : « Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »

Constats :

L'inspection a évalué la conformité d'une mesure de maîtrise des risques (MMR) permettant de limiter l'évaporation d'une nappe de produit chimique au parc P33.

Le constat est détaillé dans la partie confidentielle du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, les MMR doivent être efficaces et maintenues. A cet effet :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant détaille la fiche de vie de la MMR.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant précise dans une procédure les consignes de maintenance.

Les demandes sont détaillées dans la partie confidentielle du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

N° 8 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2024, article 4

| **Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance |
| **Prescription contrôlée :** |

La société Simafex respecte les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé : « Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »

Pour cela, l'exploitant établit un programme annuel de test des MMR, les fiches test MMR et réalise les tests sur l'ensemble des chaînes de sécurité.

Constats :

L'inspection a évalué la conformité d'une MMR permettant de limiter l'évaporation d'une nappe de produit chimique au parc P33.

Le constat est détaillé dans la partie confidentielle du présent rapport.

Le constat a fait l'objet d'une demande d'action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant met en place un système de suivi afin d'enregistrer les vérifications périodiques de la MMR.

La demande est détaillée dans la partie confidentielle du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

N° 9 : Pollution des eaux ou des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2024, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Constats :

L'inspection constate que la sous-cuvette D-B33 (éthanol, toluène) est vide d'eau malgré les fortes précipitations de la nuit précédant l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite